

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VOLLEY BALL ALBIGEOIS POUR L'ORGANISATION DE MATCHS DU POLE FRANCE DE VOLLEY SUR LA SAISON 2022-2023

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 et par arrêté du Maire en date du 08 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Volley-Ball Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°W811005096 et représentée par Madame BIAU-CAYRE Nathalie, Présidente, dûment habilitée par l'assemblée générale en date du ,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000€.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Afin d'aider le Volley-Ball Albigeois et lui permettre de couvrir les frais inhérents à l'organisation de l'ensemble des matchs, une aide financière globale de 19 500€ est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Une convention tripartite a été conclue le 19 juillet 2019 entre la ville d'ALBI, l'association Volley-Ball Albigeois et la Fédération Française de Volley-Ball pour les 4 saisons sportives 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023.

Cette convention est valide du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023.

La présente convention est établie pour l'organisation des 13 rencontres de la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de 19 500€ sur la saison 2022-2023 sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 10 500€ sur l'exercice 2022 pour les 7 matchs se déroulant en 2022 après validation en Conseil Municipal

- Versement du solde de 9 000€ dans le courant du premier trimestre 2023, sur présentation du budget réalisé des rencontres de 2022.

ARTICLE 4 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 6 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
La Présidente,

Michel FRANQUES.

BIAU-CAYRE Nathalie.